

**Convention de partenariat entre la Ville de Grigny et l'Établissement
Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)
Accueil du dispositif « Les Enfantastics »**

ENTRE

d'une part,
La Ville de Grigny,
Hôtel de Ville, 19 route de Corbeil, 91350 Grigny
représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Philippe RIO,
Ci-après dénommée La Ville

ET,

d'autre part,
L'Établissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)
Château de Gillevoisin, 91510 Janville-sur-Luine, service « Les Enfantastics »
Représenté par son directeur général,
Monsieur Emmanuel RONOT
Ci-après désigné « l'EPNAK »

Préambule

L'EPNAK est un organisme public gérant des établissements, services, dispositifs et plateformes médicosociales dans le secteur du handicap et de la protection de l'enfance. La mission principale de l'EPNAK est d'accueillir et d'accompagner des enfants, des adolescents et des adultes handicapés et de contribuer à leur insertion sociale et professionnelle.

Les « Enfantastics » est un service itinérant d'accueil de l'EPNAK qui accueille, suivant un emploi du temps personnalisé, des jeunes de moins de 20 ans présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) sans accompagnement adapté. Leur mission est principalement l'accueil des enfants et jeunes adultes sans solution adaptée ou en difficulté de parcours. Ce service est gratuit pour les familles. Il est présent sur l'ensemble du territoire de l'Essonne, avec trois antennes mobiles. L'antenne mobile Nord-Est couvre déjà les Villes de Viry-Châtillon, Evry et Corbeil Essonnes.

La présente convention a pour objet d'organiser l'accueil de l'antenne mobile à Grigny.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de l'accueil de l'antenne mobile de l'EPNAK, appelée les « Enfantastics », sur la commune de Grigny.

La mission des « Enfantastics » est l'accueil des jeunes âgés de 0 à 20 ans diagnostiqués TSA (Trouble du Spectre Autistique) sans accompagnement.

Article 2 – Engagements de la Ville de Grigny

Afin de permettre l'implantation des « Enfantastics » sur la commune de Grigny, la Ville autorise l'EPNAK à utiliser, aux conditions définies ci-après les locaux suivants :

Au sein du Centre de Vie Sociale, ci-après désigné « l'Etablissement », 1 rue de la Plaine à Grigny, au rez-de-chaussée :

- la salle d'activités n°2, figurant sous teinte orange au plan annexé à la présente convention,
- les sanitaires situés en face de la salle

Les missions de l'EPNAK, financées par l'ARS Ile de France, s'adressent aux parents et aux professionnels médico-sociaux qui souhaitent avoir du soutien dans l'accompagnement des jeunes autistes en difficulté de parcours et présentent un caractère d'intérêt général. La mise à disposition est donc consentie à titre gratuit.

L'occupation est ponctuelle et se fera, exclusivement, aux jours et horaires suivants :

De 9h00 à 19h00

- Tous les mardis en période scolaire, et pendant la première semaine des congés scolaires.
- Les lundis la première semaine des vacances scolaires.

Article 3 - Engagements de l'EPNAK

L'EPNAK s'engage à mettre en place un accueil itinérant appelé « Les Enfantastics » sur la commune de Grigny afin que soient accueillis les publics définis à l'article 1 aux jours et horaires fixés à l'article 3.

Après chaque utilisation, il restituera les locaux en bon état de propreté.

Il fera respecter, par les personnes accueillies et par les professionnels, les règles de sécurité et de fonctionnement écrites ou non-écrites de l'Etablissement.

L'EPNAK reconnaît en outre :

- avoir procédé avec la personne habilitée à une visite des locaux et voies d'accès,
- avoir constaté avec la personne habilitée l'emplacement des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours,

pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 6 – Litiges

En cas de litige ou différent qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de partenariat, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant le tribunal administratif de Versailles.

La présente convention comprend 4 pages.


Fait en trois exemplaires originaux, le **22 NOV. 2023**

Pour l'EPNAK

Emmanuel RONOT
Directeur général

Pour la Ville de Grigny




Philippe RIO
Maire

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer

L'EPNAK reconnaît avoir souscrit, pour son service « Les Enfantastics » une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition auprès de la compagnie SHAM (Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles) – N° de contrat : 166799

Le service des « Enfantastics » s'engage à faire fonctionner son assurance pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard aux locaux mis à disposition par la Mairie.

L'EPNAK certifie que chaque personne accueillie dans le cadre des « Enfantastics » est assuré au titre de sa responsabilité civile.

Tout problème de discipline sera porté à la connaissance de la Direction des « Enfantastics » et de l'EPNAK dans les meilleurs délais.

Article 2 – Date d'effet et durée de la convention

Le présent partenariat est conclu à compter du 10/01/2023 pour une durée de trois ans renouvelables tacitement pour la même durée.

Article 4 – Résiliation, révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Les locaux utilisés par l'EPNAK sont situés dans un immeuble affecté à un service public. S'agissant de locaux rattachés au domaine public de la Ville, elle se réserve le droit, pour motif d'intérêt général, de mettre fin à l'utilisation des locaux par l'EPNAK. Elle en préviendra l'EPNAK et la direction des « Enfantastics » en respectant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, le partenariat prendra fin à l'issue du préavis.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 6 – Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre de la promotion du dispositif, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles